



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 91 du 21 décembre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

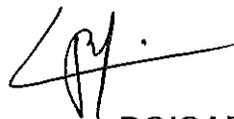
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 décembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 91 du 21 décembre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2018-751 du 19 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur agricole – promotion du 10 décembre 2018
- Arrêté BCAB du 19 décembre 2018 instaurant un périmètre de sécurité – stade Kopa à Angers nuit du 22 décembre 2018

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-44 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
- Arrêté SG-MPCC n°2018-45 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme MAUBOUSSIN, adjointe au chef du SIDPC

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral 49-44 DRCL-BI n°2018-183 du 18 décembre 2018 portant dissolution du SICALA Anjou Atlantique
- Arrêté DRCL-BI n°2018-184 du 20 décembre 2018 étendant le périmètre du syndicat d'eau de l'Anjou

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-338 du 17 décembre 2018 dérogeant aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour certaines communes de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- Arrêté DIDD-BPEF / DDT-SEEF-SPPE n°2018-340 du 20 décembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de remise en état du ruisseau du Pont Moreau Aux Cerqueux-sous-Passavant, commune de Lys-Haut-Layon
- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-341 du 20 décembre 2018 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés lors des travaux de remise en état du ruisseau du Pont Moreau Aux Cerqueux-sous-Passavant, commune de Lys-Haut-Layon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-12-3 du 18 décembre 2018 délimitant le domaine public fluvial à la limite naturelle de la berge
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2018-62 du 19 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des autoroutes A87 et A87N
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-57 du 21 décembre 2018 réglementant la circulation sur l'A11 (échangeur n°18) la nuit du 26 décembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-Dir n°2018-43 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative par M. BRADFER, Directeur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté SDIS n°2018-2295 du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°2018-1201 relatif à la liste d'aptitude aux opérations «sauvetage-déblaiement»

PRÉFECTURE d'INDRE-ET-LOIRE

- Arrêté interpréfectoral 37-49 DCL-BICBDT n°181-267 du 19 décembre 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commission de la chasse et de la faune sauvage du 18 décembre 2018 – formation «indemnisation des dégâts» :

- décision relative au barème d'indemnisation des denrées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2018-131 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme LE BRIZAUT par le responsable de la trésorerie de Montrevault Nord Mauges

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 19 décembre 2018 portant fermeture définitive d'un débit de tabac à St-Lézin, commune de Chemillé-en-Anjou

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
N° BCAB 2018-751

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 10 décembre 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALNET Massimo**

Technicien de maintenance OHQ, SCA CULTURES FRANCE
CHAMPIGNONS, LONGUÉ, demeurant à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE

- **Madame AVRIL Dominique**

Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE, BEAUPREAU
EN MAUGES, demeurant à JALLAIS

- **Monsieur BASTARD François**

Chargé péri informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS
demeurant à SAINT-LEGER-DES-BOIS

- **Monsieur BELLANGER Freddy**

Chargé d'étude, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS,
demeurant à LA POSSONNIERE

- **Madame BIOTEAU Marie-Laure**

Chargée de formation, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS
demeurant à SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

- **Monsieur BLANCHARD Hervé**
Directeur adjoint, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à YZERNEY
- **Monsieur BOISSEAU Didier**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à ANGERS
- **Madame BOMPAS Anita**
Ouvrier avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- **Monsieur BONHOMMEAU Sébastien**
Commercial, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-VALLEE
demeurant à MAZE
- **Madame BOTTEAU Laurence**
Ouvrière, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à LEZIGNE
- **Monsieur BOUTIN Hervé**
Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE, BEAUPREAU EN
MAUGES, demeurant à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
- **Monsieur BRIELLES Jérôme**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS, demeurant à MONTREUIL-JUIGNE
- **Monsieur BRIERE Mickaël**
Responsable pépinière, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-VALLEE
demeurant à SERMAISE
- **Madame CASIER Nadia**
Ouvrière - Agent de production, GUILLET SAS, DAUMERAY,
demeurant à MORANNES
- **Madame CHAVES DE OLIVERA Stéphanie**
Ouvrière qualifiée, LACTALIS NESTLÉ ULTRA-FRAIS Marques, VALLET
demeurant à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY
- **Madame CHEVALIER Nelly**
Ouvrière, GUILLET SAS, DAUMERAY,
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
- **Monsieur CHEVALIER Olivier**
Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
- **Monsieur CHUDEAU Maurice**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à MONTREUIL-JUIGNE

- **Monsieur CHUPIN Bruno**
Gestionnaire CF, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS
demeurant à ROCHEFORT-SUR-LOIRE
- **Monsieur CORNU Yvan**
Manutentionnaire, LACTALIS NESTLÉ ULTRA-FRAIS Marques, VALLET
demeurant à TILLIERES
- **Madame COURANT Claudie**
Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
- **Monsieur COURDEAU Yannis**
Conseiller assurance professionnelles, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine,
LE MANS, demeurant à CHEMILLE
- **Monsieur COUTELEAU Philippe**
Ouvrier viticole, SCEA Matignon, MARTIGNE-BRIAND
demeurant à BRISSAC-QUINCE
- **Monsieur CRANIER Mickaël**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Madame DAVIAU Florence**
Assistante administrative, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-VALLEE
demeurant à SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
- **Monsieur DELAGE Fabrice**
Responsable maintenance, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES
demeurant à LE PIN-EN-MAUGES
- **Madame DELAUNAY Martine**
Opérateur ligne polyvalent OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à VERNANTES
- **Madame DELEPINE Sandrine**
Assistante marketing, GUILLET SAS, DAUMERAY
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
- **Monsieur DESCHAMPS Gaëtan**
Responsable maintenance, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Monsieur DUPONT Jean-Charles**
Commercial, ELIVIA Cholet, CHOLET, demeurant à BEAUPREAU
- **Madame ECUYER Stéphanie**
Gestionnaire, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS, demeurant à ANGERS

- **Monsieur EUSEBE Yannick**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à TIERCE
- **Monsieur EYLAU Pascal**
Opérateur ligne polyvalent OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à LONGUE-JUMELLES
- **Monsieur FERCHAULT Christian**
Conducteur d'engins OQ, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à VILLEBERNIER
- **Monsieur FILLERIN Didier**
Responsable de section, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS,
demeurant à ANGERS
- **Madame FRADIN Marie-Christine**
Opérateur récolte frais OSI, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à DOUE-LA-FONTAINE
- **Madame GALLAIS Françoise**
Opérateur récolte frais OSI, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à VIVY
- **Monsieur GANGNEUX Christophe**
Opérateur flux physiques, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à CONTIGNE
- **Monsieur GRELARD Mickaël**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- **Monsieur HAMARD Guillaume**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
- **Madame HODELINE Delphine**
Employée d'usine - Agent de production, GUILLET SAS, DAUMERAY
demeurant à DAUMERAY
- **Madame HUDIN Carine**
Employée de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à LE PLESSIS-GRAMMOIRE
- **Monsieur JAUNEAU Tony**
Adjoint au chef de culture, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-VALLEE
demeurant à BRION

- **Monsieur JEUDY Laurent**
 Chef de culture, HORTIVAL DIFFUSION, BEAUFORT-EN-VALLEE
 demeurant à GENNES

- **Madame LAUNAY Nathalie**
 Salarié agricole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
 BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à LE MESNIL-EN-VALLEE

- **Monsieur LEBRETON Olivier**
 Adjoint au responsable de secteur, HORTIVAL DIFFUSION,
 BEAUFORT-EN-VALLEE, demeurant à BEAUFORT-EN-VALLEE

- **Monsieur LECLERCQ Pierre-François**
 Responsable produits développement maïs, LIMAGRAIN EUROPE,
 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, demeurant à MAZE

- **Monsieur LECOMTE Jean-François**
 Opérateur de nettoyage, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
 demeurant à LE PLESSIS-MACE

- **Madame LEGRAS Mireille**
 Opérateur ligne polyvalent OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
 LONGUÉ, demeurant à LA BREILLE-LES-PINS

- **Monsieur LENESTOUR Miguel**
 Ouvrier opérateur de nettoyage, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
 demeurant à BRISSARTHE

- **Monsieur LESSEUR Thierry**
 Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
 demeurant à LE LION-D'ANGERS

- **Monsieur LIQUIERE Clément**
 Responsable hybridation et expérimentation, HORTIVAL DIFFUSION,
 BEAUFORT-EN-VALLEE, demeurant à BEAUFORT-EN-VALLEE

- **Madame LIVACHE Gaëlle**
 Ouvrière qualifiée en agroalimentaire, GUILLET SAS, DAUMERAY
 demeurant à SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE

- **Monsieur MADELAINE Olivier**
 Responsable des programme de production, HORTIVAL DIFFUSION,
 BEAUFORT-EN-VALLEE, demeurant à AVRILLE

- **Madame MAINGUY Sandrine**
 Cadre gestionnaire, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS
 demeurant à LE LOUROUX-BECONNAIS

- **Madame MALKA Anne-Stéphanie**
 Sous Directrice, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS, demeurant à ANGERS

- **Madame MANCEAU Véronique**
Chargée de clientèle particuliers, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à CHOLET
- **Madame MENORET Patricia**
Comptable, GALLIANCE SERVICES, ANCENIS
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT
- **Monsieur MERLIOT Daniel**
Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à CHEMILLE
- **Monsieur MESLET Dominique**
DAF Adjoint, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS, demeurant à SOUCELLES
- **Madame MORIN Pascale**
Employé administratif, ELIVIA Cholet, CHOLET, demeurant à CHEMILLE
- **Monsieur MOULIN Jean-Claude**
Opérateur abattage et découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Madame NEGREL Caroline**
Employée de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à LE PLESSIS-GRAMMOIRE
- **Madame OGEREAU Emilie**
Conseiller commercial particuliers, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES
demeurant à BRISSAC-QUINCE
- **Monsieur PICARD Emmanuel**
Ouvrier opérateur, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à DAUMERAY
- **Monsieur PIETIN Olivier**
Assistant chef d'équipe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à BOURG-L'EVEQUE
- **Monsieur PLACAIS Florian**
Conseiller financier, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
- **Monsieur POTTIER Nicolas**
Attaché technico commercial, HORTIVAL DIFFUSION,
BEAUFORT-EN-VALLEE, demeurant à BEAUFORT-EN-VALLEE
- **Madame PROD'HOMME Sonia**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS, demeurant à SCEAUX-D'ANJOU

- **Monsieur QUITTET Christophe**
Opérateur flux physiques, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à MONTREUIL-JUIGNE
- **Monsieur RAGOT Xavier**
Ouvrier avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à JARZE
- **Madame RAIMBAULT Marie-Annick**
Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
- **Monsieur RAYMOND Ludovic**
Conseiller commercial, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES
demeurant à ROCHEFORT-SUR-LOIRE
- **Madame ROGER Céline**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS, demeurant à MAZE
- **Monsieur ROGER Frédéric**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS, demeurant à MAZE
- **Madame ROINÉ Nadège**
Opératrice, GUILLET SAS, DAUMERAY demeurant à MORANNES
- **Monsieur THOREAU Christian**
Opérateur ligne polyvalent - OQ, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à CIZAY-LA-MADELEINE
- **Madame TIRATAY Isabelle**
Opérateur, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à DAUMERAY
- **Madame TOUPIN Cynthia**
Employée de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à SAINT-LEGER-DES-BOIS
- **Madame VALAIN Paggy**
Correspondant accueil, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BEDUNEAU Pascal**
Responsable de ferme, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

- **Monsieur BERTIN Bruno**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à MONTREUIL-SUR-MAINE
- **Madame BERTRON Martine**
Chargée ressources humaines, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à ANDARD
- **Monsieur BESLIN Philippe**
Opérateur de ligne de production, ELIVIA SAINT SYLVAIN D'ANJOU, SAINT-
SYLVAIN-D'ANJOU, demeurant à THORIGNE-D'ANJOU
- **Monsieur BLANIÉ Robert**
Ouvrier poulaillers, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à SEICHES-SUR-LE-LOIR
- **Monsieur BONDU Bernard**
Employé station de recherche, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE
S.A.S., MAUGES-SUR-LOIRE,
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- **Monsieur BOURNEUF Jean-Marc**
Responsable de la ferme de ponte avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS
FRANCE S.A.S., MAUGES-SUR-LOIRE,
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- **Monsieur CADOREL Michel**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- **Monsieur CHAIGNEAU Denis**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Madame CHAUDET Delphine**
Exploitant logistique transport, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Monsieur CHUPIN Dominique**
Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à CHEMILLE
- **Monsieur CORNILLEAU Pierrick**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
- **Madame COSNIER Martine**
Opérateur, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à MORANNES

- **Monsieur COSSARD Xavier**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à BRAIN-SUR-L'AUTHION
- **Madame CROCHET Christine**
Ouvrière, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à DAUMERAY
- **Madame DESLANDES Christine**
Assistante commerciale, GUILLET SAS, DAUMERAY
demeurant à DAUMERAY
- **Monsieur DILE Pascal**
Salarié avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à ANDREZE
- **Monsieur ECOLE Christian**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à BECON-LES-GRANITS
- **Monsieur FOUCAUDEAU Alain**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à BECON-LES-GRANITS
- **Monsieur FREMONDIERE Pascal**
Responsable d'équipe coupe expédition, ELIVIA Cholet, CHOLET
demeurant à VIHERS
- **Monsieur GOURDON Bruno**
Commercial, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS,
demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
- **Monsieur GUIMBRETIERE Philippe**
Ouvrier avicole, ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE,
BEAUPREAU EN MAUGES, demeurant à VILLEDIEU-LA-BLOUERE
- **Madame HERBERT Isabelle**
Employée administrative, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à THORIGNE-D'ANJOU
- **Monsieur HOARAU Iréné**
Ouvrier, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à DURTAL
- **Monsieur HOUDELAT Jean-Jacques**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS, demeurant à MURS-ERIGNE
- **Monsieur JUTEAU Philippe**
Bouvier, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS, demeurant à VERN-D'ANJOU

- **Monsieur LAFRANCE Christian**
Opérateur récolte frais OSI, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à EPIEDS
- **Monsieur LAMY Didier**
Désosseur vertical, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- **Monsieur LANCELEUR Pascal**
Agent de production, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à DAUMERAY
- **Madame LANDEAU Brigitte**
Ouvrière, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à MORANNES
- **Madame LEMOUCHE Annick**
Femme de ménage, COGEDIS, SAINT-THONAN, demeurant à BAUGE
- **Monsieur LE GUYADER Philippe**
Animateur institutionnel, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES
demeurant à LONGUE-JUMELLES
- **Monsieur LEMÉE Philippe**
Cadre de production, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Monsieur LIGONNIERE Berthy**
Animateur santé sécurité, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à ANDIGNE
- **Monsieur MARTIN Pascal**
Directeur, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES
demeurant à LES ROSIERS-SUR-LOIRE
- **Monsieur MOREAU Didier**
Directeur de cultures cadre 2ème groupe, SCA CULTURES FRANCE
CHAMPIGNONS, LONGUÉ, demeurant à SAUMUR
- **Monsieur MURAILLE Fabrice**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Monsieur NACOLIS Laurent**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- **Monsieur NOEL Xavier**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à TRELAZE

- **Madame NOIREAULT Fabienne**
Opérateur récolte frais OS1, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à BREZE
- **Monsieur PINEAU Michel**
Opérateur abattage, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
- **Madame PINON Marie-Claire**
Conseiller Itinérant, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES,
demeurant à SEGRE
- **Monsieur POINTEAU Xavier**
Assistant commercial, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à SAINT-JEAN-DE-LINIERES
- **Monsieur PROUST Claude**
Ouvrier avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à JARZE
- **Monsieur QUITTET James**
Cadre bancaire, CRCAM de l'Anjou et du Maine, ANGERS,
demeurant à MURS-ERIGNE
- **Madame ROUAULT Florence**
Conseiller financier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE, LE MANS, demeurant à BOUCHÉMAINE
- **Madame ROUSSEAU Marie-Claude**
Employée, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS, demeurant à VERN-D'ANJOU
- **Monsieur SEYEUX Loïc**
Chef d'équipe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS, demeurant à CHAMBELLAY
- **Madame THIBAUT Lucette**
Opérateur ligne ployvalent OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
- **Madame VEDIS Annick**
Agent de production, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à LEZIGNE
- **Madame VITOUR Geneviève**
Conseiller assurance et banque, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES
demeurant à LE LOUROUX-BECONNAIS
- **Monsieur WAGNER Jérôme**
Auditeur bancaire, CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE, NANTES
demeurant à CHOLET

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BONDU Bernard**
Employé station de recherche, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE
S.A.S., MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- **Monsieur BOULLAIS Daniel**
Magasinier, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS,
demeurant à SCEAUX-D'ANJOU
- **Monsieur BOURNEUF Jean-Marc**
Responsable de la ferme de ponte avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS
FRANCE S.A.S., MAUGES-SUR-LOIRE,
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- **Monsieur CHAUVIN Philippe**
Employé de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à ANGERS
- **Madame COSNIER Martine**
Opérateur, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à MORANNES
- **Monsieur DOS SANTOS NUNES Jorge**
Opérateur ligne polyvalent - OQ, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à SAUMUR
- **Madame DOS SANTOS NUNES Maria Cécilia**
Opérateur ligne polyvalent OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à SAUMUR
- **Madame DOUILLARD Maryline**
Vendeur expert, GAMM VERT SYNERGIES OUEST, ANGERS
demeurant à VILLEDIEU-LA-BLOUERE
- **Monsieur DUPONT Bruno**
Ouvrier avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY
- **Monsieur FERRON Michel**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Madame FOUOUR Anne**
Techncien recouvrement amiabile des particuliers, CRCAM de l'Anjou et du Maine,
ANGERS, demeurant à SOUCELLES
- **Monsieur FOUQUET Philippe**
Ouvrier qualifié : opérateur abattage découpe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à MONTREUIL-SUR-MAINE

- **Madame GARAUD Marie-Noëlle**
Opérateur récolte frais OS1, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à VERRIE
- **Madame HARRIAU Nathalie**
Opérateur ligne polyvalent OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à VILLEBERNIER
- **Madame JACOPY Nathalie**
Coordonnateur, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS
demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
- **Monsieur JAMET Laurent**
Assistant chef d'équipe, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- **Monsieur LE CLAINCHE Christian**
Conducteur d'engins OQ, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à VERNANTES
- **Monsieur MEIGNAN Jean-François**
Technicien, TERRENA, ANGERS, demeurant à BAUNE
- **Madame MELLET Catherine**
Expert, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS, demeurant à BEAUCOUZE
- **Monsieur MÉNARD Denis**
Opérateur ligne polyvalent OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à LONGUE-JUMELLES
- **Madame PEZIN Nadège**
Opérateur récolte frais OS1, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à VIVY
- **Monsieur PROD'HOMME Didier**
Cadre responsable d'atelier, ELIVIA SAS, LE LION-D'ANGERS
demeurant à THORIGNE-D'ANJOU
- **Monsieur PROUST Claude**
Ouvrier avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à JARZÉ
- **Monsieur PROUST Stéphane**
Chef d'équipe, SA LANGLOIS-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT
demeurant à DISTRE
- **Monsieur RICHARD Philippe**
Responsable informatique, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à VILLEVEQUE

- **Madame VIROFLET Anita**
Opérateur de récolte frais OSI, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à NEUILLE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BUSH Philippe**
Technicien mobilier, CRCAM de l'Anjou et du Maine, ANGERS
demeurant à CHANZEAUX
- **Madame CHAPEAU Yveline**
Conseiller assurance et banque, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, RENNES
demeurant à CHAMPTOCEAUX
- **Madame CHESNIER Chantal**
Assistante administrative EQ, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à BLOU
- **Monsieur CHEVILLARD Jacky**
Cadre bancaire, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à SEGRE
- **Monsieur COLAS Alain**
Ouvrier avicole, ORVIA, VIEILLEVIGNE, demeurant à LA POUZEZE
- **Madame COSNIER Martine**
Opérateur, GUILLET SAS, DAUMERAY, demeurant à MORANNES
- **Monsieur COURAULT Maryvonne**
Employée de banque, Crédit agricole de l'Anjou et du Maine, LE MANS
demeurant à BEAUCOUZE
- **Monsieur FOUGERI Jean-Charles**
Expert, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS, demeurant à ANGERS
- **Monsieur MENANTEAU Philippe**
Responsable de service, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS
demeurant à ANGERS
- **Monsieur MICHOT Jean-Cristophe**
Conseiller POA, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS, demeurant à AVRILLE
- **Monsieur PINEAU Daniel**
Ouvrier avicole, HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE S.A.S.,
MAUGES-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- **Madame RETHORE Marie-Jane**
Comptable, HENDRIX GENETICS RTS S.A.S., MAUGES-SUR-LOIRE
demeurant à CHEMILLE

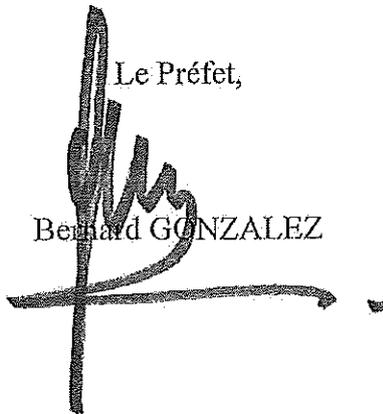
- **Monsieur RETIF Jean-Claude**
Conducteur d'engins OQ, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à SAUMUR
- **Monsieur RICHARD Jacques**
Expert, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS, demeurant à ANGERS
- **Monsieur SOYER Michel**
Opérateur récolte frais OS1, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ, demeurant à LES ROSIERS-SUR-LOIRE
- **Madame TOUBLANC Béatrice**
Expert, MSA MAINE-ET-LOIRE, ANGERS, demeurant à BEAUCOUZE

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la Sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line that extends to the right.

Handwritten scribbles or marks in the center of the page.

Vertical line of text or scanning artifacts along the right edge of the page.

BOAB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de Maine-et-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire d'Angers du 19 décembre 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment l'attentat de Strasbourg survenu le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le samedi 22 décembre 2018 à 21h00, une rencontre de football aura lieu au stade Raymond Kopa d'Angers, opposant les équipes du SCO d'Angers et de l'Olympique de Marseille ; que cet événement rassemblera près de 14 000 personnes et que la situation du stade en plein cœur de ville l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que pour cette journée, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober le stade Raymon Kopa et ses abords ; et qu'il doit être instauré du samedi 22 décembre 2018 à 18h00 au dimanche 23 décembre à 00h00, compte tenu de la durée de l'évènement ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ces périmètres de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI, ainsi que des agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle des personnes concernées ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : du samedi 22 décembre 2018 à 18h00 au dimanche 23 décembre à 00h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du Stade Raymond Kopa de la ville d'Angers.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- boulevard Pierre de Coubertin ;
- rue Saint Léonard ;
- rue du Colombier ;
- rue Ernest Mottay.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- boulevard Pierre de Coubertin ;
- rue Saint Léonard ;
- rue du Colombier ;
- rue Ernest Mottay.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection ainsi que dans le périmètre, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI et par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

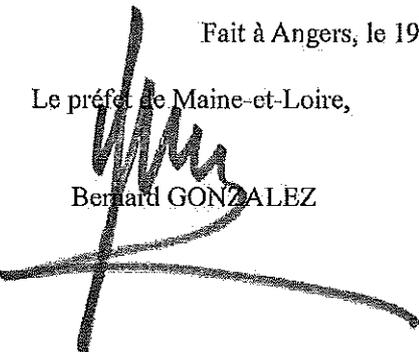
Pour l'accès des véhicules dûment autorisés :

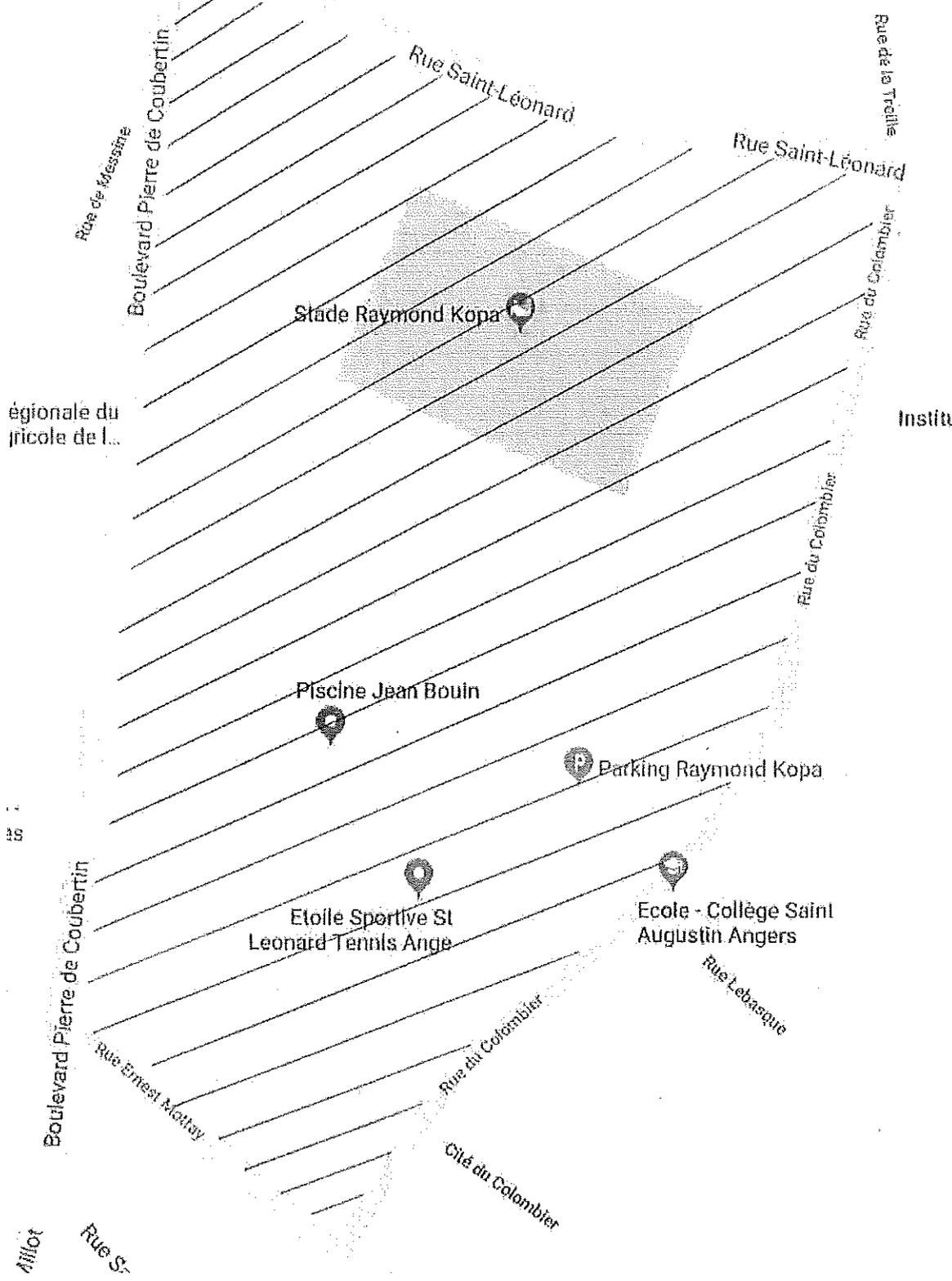
L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre peuvent faire l'objet d'une visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers et au maire d'Angers.

Fait à Angers, le 19 décembre 2018

Le préfet de Maine-et-Loire,


Bernard GONZALEZ



 Périmètre de protection



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-044

Délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports,

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment ses articles 2 et 6,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté en date du 07 décembre 2018 des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de Maine-et-Loire :

- 1 - les décisions de rétention, dans le département de Maine-et-Loire, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie du code des transports ;
- 2 - les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 3-1 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,
 - 3-2 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire,
 - 3-3 : les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Maine-et-Loire du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
 - 3-4 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de Maine-et-Loire à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 4 - les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 5 - les dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
- 6 - les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation accordée au bénéfice de Mme Emmanuelle BLANC est également consentie

à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- à M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.6 ;
- à M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;
- à M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour l'article 1.1 et 1.4 ;
- à Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour l'article 1.4 ;
- à M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4 ;
- à M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;
- à Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-031 du 24 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 décembre 2018


Bernard GONZALEZ

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-045

Délégation de signature à Mme Karine MAUBOUSSIN

Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de secours et d'incendie de Maine-et-Loire,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU la décision en date du 25 janvier 2018 nommant Mme Karine MAUBOUSSIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1^{er} février 2018,

VU la décision n° 2018-37 nommant M. Fabrice GIRARD, attaché d'administration, en tant que chargé de mission « préparation au départ » au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière au sein de la direction de l'immigration et des relations avec les usagers à compter du 18 décembre 2018,

Considérant la vacance du poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles qui en découle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, sous l'autorité de la directrice de cabinet, directrice des sécurités, à Mme Karine MAUBOUSSIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses, transmission de messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- accusés de réception,
- demandes de déminage et désobusage,
- copies et extraits de documents,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux d'examens de secourisme,
- diplômes et attestations de secourisme,
- brevets nationaux de sécurité et de sauvetage aquatique,
- présidence des examens de secourisme,
- certificats de qualification pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, C4 ou T2,
- avis préfectoral pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, T2 ou plus de 35 kg de matière active,
- avis technique concernant :
 - les établissements dangereux ou insalubres,
 - les épreuves sportives,
 - la sécurité des lieux de baignades,
 - les déplacements, exercices et manœuvres militaires,
 - les dossiers d'urbanisme.
- convocation aux séances d'information et aux exercices des membres du centre opérationnel départemental,
- convocation aux sous-commissions départementales pour la sécurité hors SCD,
- convocation à la commission d'arrondissement d'Angers pour la sécurité,
- transmission des plans de secours, des plans de défense et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- allocations exceptionnelles de carburant,

- correspondances courantes, à l'exclusion de celles comportant une décision,
- bordereaux de télécopies,
- pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- avis préfectoral sur les grands rassemblements.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MAUBOUSSIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Agnès GUILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MAUBOUSSIN, la délégation qui lui est consentie pour la présidence des examens de secourisme sera exercée par Mme Brigitte ORIAL, adjointe administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MAUBOUSSIN pendant les astreintes du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation qui lui est consentie pour la transmission de messages d'alerte et de demandes de déminage sera exercée par les cadres d'astreinte désignés par la fiche hebdomadaire de permanence.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-006 du 26 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 décembre 2018


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ DRCL/BI n° 2018- 183
portant dissolution du SICALA Anjou Atlantique

**Le préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et suivants et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013151-0013 modifié du 31 mai 2013, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements de Maine-et-Loire et Loire-Atlantique, dénommé "SICALA Anjou Atlantique", issu de la fusion du SICALA de Maine-et-Loire et du syndicat intercommunal des communes riveraines de la Loire (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2018-16 du 27 février 2018, mettant fin à l'exercice des compétences du SICALA Anjou Atlantique ;

Vu la délibération du 7 novembre 2017 du conseil syndical de SICALA Anjou Atlantique approuvant à l'unanimité la proposition de dissolution du syndicat et la clé de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif proposée par le comité syndical dans sa délibération du 7 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 18.02.03 du 27 novembre 2018 approuvant le compte administratif 2018 et les résultats ;

Considérant que les conditions de liquidation ont fait l'objet d'un accord entre les parties dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 ;

Considérant dès lors que les conditions requises par les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTENT :

Article 1er. - : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements de Maine-et-Loire et Loire-Atlantique "SICALA Anjou Atlantique" est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

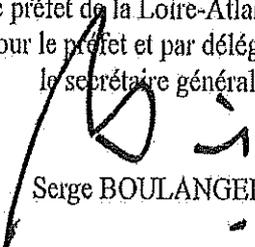
Article 2. - : Sous réserve du droit des tiers, la répartition des résultats entre ses membres est effectuée conformément à la délibération n° 18.02.03 du comité syndical du 27 novembre 2018 ci-annexée.

Article 3. - : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis (44), Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou Bleu, les directeurs départementaux des finances publiques de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 18 DEC. 2018

Fait à Angers, le 18 DEC. 2018

Le préfet de la Loire-Atlantique,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Le préfet de Maine-et-Loire,


Bernate GONZALEZ

SICALA Anjou Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 27 Novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le Vingt-Sept novembre, à dix-neuf heures, le Comité syndical du SICALA Anjou Atlantique s'est réuni salle des Commissions à la Mairie déléguée de JUIGNE SUR LOIRE, LES GARENNES SUR LOIRE, sous la présidence de Monsieur Pierre BROSELLIER, Président.

Date de convocation : 3 Novembre 2018
Date d'affichage : 3 Novembre 2018
Nombre de membres en exercice : 94
Présents : 9 Pouvoir : 1 Excusés : 5 Absents : 79

Etaient présentes :

Les communes de : Blaison-Gohier (Blaison Saint Sulpice) : P. BROSELLIER – Denée : J.F. DELOCHRE- La Ménitré : M. LEBRETON – Saint Jean des Mauvrets (Les Garennes Sur Loire) F. PELLETIER – St Georges Sur Loire : M. REY – St Saturnin Sur Loire (Brissac Loire Aubance) : M. LEROUX – St Sulpice Sur Loire (Blaison Saint Sulpice) : M. BABIN – Chenehottes Treves Cunault (Genes Val de Loire) : M. FERRARI – St Julien de Concelles : M. BERNARD.

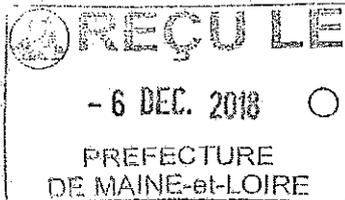
Pouvoir : M. Jacques Blondet (Cheffes Sur Sarthe) a donné pouvoir à M. François Pelletier (Les Garennes Sur Loire)

Etaient excusées :

Les communes de : Cheffes - Rochefort Sur Loire – La Chapelle Basse Mer – Varades - Montrelais.

Etaient absentes :

Les communes de : La Bohalle – Chalonnés sur Loire - Champtocé sur Loire - Champtoceaux - Châteauneuf sur Sarthe – Juigné Sur Loire (Les Garennes Sur Loire) - La Daguenière – Drain - Genes - Ingrandes Sur Loire - Juvardeil – Liré – Le Marillais – Le Mesnil en Vallée - Montjean Sur Loire - Morannes – La Possonnière – Les Rosiers sur Loire – St Clément des Levées – Saint Jean de la Croix – Saint Mathurin sur Loire – Saint Rémy la Varenne – Le Thoureil – La Varenne - Ancenis – Anetz – Le Fresne Sur Loire - Oudon - Saint Herblon - Saint Laurent du Mottay (Mauges Sur Loire) - Le Cellier – Saint Géréon – Saint Florent le Viel (Mauges Sur Loire).



Faute de quorum à la réunion du 20 Novembre 2018, une nouvelle réunion s'est tenue ce Mardi 27 Novembre 2018.

18.02.03 FINANCES – REPARTITION DES RESULTATS DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DU SICALA

Le Comité Syndical, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018, statue sur les résultats de l'exercice 2018 :

- Résultat de fonctionnement : 66 271.27 €
- Résultat d'investissement : 220.00 €
- Résultat cumulé à répartir : 66 491.27 €

Monsieur le Président expose et rappelle :

SICALA Anjou Atlantique - Mairie Les Garennes sur Loire
Commune Déléguée de Juigné Sur Loire
15 Grand'rue - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
☎ : 02 41 91 90 09 - 📠 : 02 41 91 95 55
✉ : sm-sg.sicala49@orange.fr

SICALA Anjou Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 27 Novembre 2018

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet,

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI,

Considérant que le SICALA ANJOU ATLANTIQUE ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, et que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement Public Loire,

Considérant la volonté de certains membres du SICALA ANJOU ATLANTIQUE, à se retirer du syndicat,

Le Comité Syndical, propose la dissolution du SICALA ANJOU ATLANTIQUE.

Le Comité Syndical propose la clé de répartition de l'actif et du passif suivante :

- Répartition de l'actif au prorata du nombre d'habitants, au bénéfice des communes actuellement membres (population municipale, base INSEE 1^{er} Janvier 2017)

Vu la délibération 17.03.01 du 7/11/2017, du comité syndical SICALA ANJOU ATLANTIQUE, proposant la dissolution du syndicat,

Vu l'arrêté n°DRCL/BI n°2018-16 du 27/02/2018, de la Préfecture du Maine et Loire, mettant fin à l'exercice des compétences du SICALA ANJOU ATLANTIQUE,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Syndical :

- **DECIDE** d'acter la dissolution du SICALA ANJOU ATLANTIQUE,
 - **DE VALIDER** la répartition de l'actif au prorata du nombre d'habitants, au bénéfice des communes actuellement membres (population municipale, base INSEE 1^{er} Janvier 2017)
- ☞ Cf Annexe jointe : Tableau des montants alloués par commune

Pour extrait conforme,
A LES GARENNES SUR LOIRE,
Le 3 Décembre 2018,
Le Président,




Pierre BROSELLIER.

SICALA Anjou Atlantique - Mairie Les Garennes sur Loire
Commune Déléguée de Juigné Sur Loire
15 Grand'rue - 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
☎ : 02 41 91 90 09 - 📠 : 02 41 91 95 55
✉ : sm-sg.sicala49@orange.fr

DISSOLUTION SICALA ANJOU ATLANTIQUE – Etat de répartition

Base de répartition du résultat d'investissement

Base de répartition du résultat de fonctionnement

Collectivité	Clé de répartition Nombre d'habitants	Compte	10222	110	12	515	TOTAL
SICALA ANJOU ATLANTIQUE	109353	Débit			3 082,64	66 491,27	69 573,91
		Crédit	220,00	69 353,91			69 573,91
		Résultat					002
		Excédent				220,00	66 271,27
		Déficit					

Collectivité	Clé de répartition Nombre habitants	Compte	10222	110	12	515	TOTAL	Réversement Commune investissement :		Réversement Commune fonctionnement :	
								001	002	001	002
Blaison Gohier – Blaison Saint Sulpice	1075	Débit			30,30	653,65	683,95	2,16		2,16	651,49
		Crédit	2,16	681,79			683,95				
La Bohalle – Loire Authion	1269	Débit			35,77	771,61	807,38	2,55		2,55	769,06
		Crédit	2,55	804,83			807,38				
Chalonnnes sur Loire	6686	Débit			188,48	4 065,37	4 253,85	13,45		13,45	4 051,92
		Crédit	13,45	4 240,40			4 253,85				
Champtoec sur Loire	1906	Débit			53,73	1 158,92	1 212,65	3,83		3,83	1 155,09
		Crédit	3,83	1 208,82			1 212,65				
Champtoceaux – Orée d'Anjou	2475	Débit			69,77	1 504,91	1 574,68	4,98		4,98	1 499,93
		Crédit	4,98	1 569,70			1 574,68				
Châteauneuf sur Sarthe	3196	Débit			90,09	1 943,31	2 033,40	6,43		6,43	1 936,88
		Crédit	6,43	2 026,97			2 033,40				
Cheffes sur Sarthe	986	Débit			27,80	599,52	627,32	1,98		1,98	597,54
		Crédit	1,98	625,34			627,32				
Chênehutte Trèves Cunault – Gennes Val de Loire	1056	Débit			29,77	642,09	671,86	2,12		2,12	639,97
		Crédit	2,12	669,74			671,86				
La Daguennière – Loire Authion	1293	Débit			36,45	786,20	822,65	2,60		2,60	783,60
		Crédit	2,60	820,05			822,65				
Denée	1423	Débit			40,11	865,25	905,36	2,86		2,86	862,39
		Crédit	2,86	902,50			905,36				
Drain – Orée d'Anjou	2141	Débit			60,35	1 301,83	1 362,18	4,31		4,31	1 297,52
		Crédit	4,31	1 357,87			1 362,18				
Gennes – Gennes Val de Loire	2327	Débit			65,60	1 414,91	1 480,51	4,68		4,68	1 410,23
		Crédit	4,68	1 475,83			1 480,51				
Inggrandes sur Loire – Inggrandes Le Fresne sur	1610	Débit			45,39	978,94	1 024,33	3,24		3,24	975,70
		Crédit	3,24	1 021,09			1 024,33				

Collectivité	Clé de répartition Nombre d'habitants	Compte		10222	110	12	515	TOTAL
		Débit	Crédit					
SICALA ANJOU ATLANTIQUE	109353	Débit	Crédit	220,00	69 353,91	3 082,64	66 491,27	69 573,91

Résultat	001	002
Excédent	220,00	66 271,27
Déficit		

Collectivité	Clé de répartition Nombre habitants	Compte		10222	110	12	515	TOTAL
		Débit	Crédit					
Juigné sur Loire – Les Garennes sur Loire	2715	Débit		5,46	1 721,91	76,54	1 650,83	1 727,37
		Crédit						1 727,37
Juvardel	813	Débit		1,64	515,62	22,92	494,34	517,26
		Crédit						517,26
Liré – Orée d'Anjou	2571	Débit		5,17	1 630,58	72,48	1 563,27	1 635,75
		Crédit						1 635,75
Le Marillais – Mauges sur Loire	1154	Débit		2,32	731,89	32,53	701,68	734,21
		Crédit						734,21
La Mentré	2155	Débit		4,34	1 366,75	60,75	1 310,34	1 371,09
		Crédit						1 371,09
Le Mesnil en Vallée – Mauges sur Loire	1503	Débit		3,02	953,23	42,37	913,88	956,25
		Crédit						956,25
Montjean sur Loire – Mauges sur Loire	3152	Débit		6,34	1 999,06	88,85	1 916,55	2 005,40
		Crédit						2 005,40
Morannes – Morannes sur Sarthe	1850	Débit		3,72	1 173,31	52,15	1 124,88	1 177,03
		Crédit						1 177,03
La Possonnière	2491	Débit		5,01	1 579,84	70,22	1 514,63	1 584,85
		Crédit						1 584,85
Rochefort sur Loire	2359	Débit		4,75	1 496,13	66,50	1 434,38	1 500,88
		Crédit						1 500,88
Les Rosiers sur Loire – Gennes Val de Loire	2355	Débit		4,74	1 493,59	66,39	1 431,94	1 498,33
		Crédit						1 498,33
Saint Clément des Levées	1175	Débit		2,36	745,21	33,12	714,45	747,57
		Crédit						747,57
Saint Florent le Vieil – Mauges sur Loire	2905	Débit		5,84	1 842,41	81,89	1 766,36	1 848,25
		Crédit						1 848,25
Saint Georges sur Loire	3566	Débit		7,17	2 261,63	100,52	2 168,28	2 268,80
		Crédit						2 268,80
Saint Jean de la Croix	239	Débit		0,48	151,58	6,74	145,32	152,06
		Crédit						152,06

Résultat	Reversement Commune	
	Investissement :	Fonctionnement :
Excédent	5,46	1 645,37
Déficit		
Excédent	1,64	492,70
Déficit		
Excédent	5,17	1 558,10
Déficit		
Excédent	2,32	699,36
Déficit		
Excédent	4,34	1 306,00
Déficit		
Excédent	3,02	910,86
Déficit		
Excédent	6,34	1 910,21
Déficit		
Excédent	3,72	1 121,16
Déficit		
Excédent	5,01	1 509,62
Déficit		
Excédent	4,75	1 429,63
Déficit		
Excédent	4,74	1 427,20
Déficit		
Excédent	2,36	712,09
Déficit		
Excédent	5,84	1 760,52
Déficit		
Excédent	7,17	2 161,11
Déficit		
Excédent	0,48	144,84
Déficit		

Collectivité	Clé de répartition Nombre d'habitants	Compte	10222	110	12	515	TOTAL
SICALA ANJOU ATLANTIQUE	109353	Débit			3 082,64	66 491,27	69 573,91
		Crédit	220,00	69 353,91			69 573,91

Résultat	001	002
Excédent	220,00	66 271,27
Déficit		

Reversement Commune investissement :	Reversement Commune fonctionnement :
--	--

Collectivité	Clé de répartition Nombre habitants	Compte	10222	110	12	515	TOTAL
Saint Jean des Mauvrets – Les Garennes sur Loire	1831	Débit			51,62	1 113,32	1 164,94
		Crédit	3,68	1 161,26			1 164,94
Saint Laurent du Mottay – Mauges sur Loire	781	Débit			22,02	474,88	496,90
		Crédit	1,57	495,33			496,90
Saint Mathurin sur Loire – Loire Authion	2534	Débit			71,43	1 540,78	1 612,21
		Crédit	5,10	1 607,11			1 612,21
Saint Rémy la Varenne – Brissac Loire Aubance	992	Débit			27,96	603,19	631,15
		Crédit	2,00	629,15			631,15
Saint Saturnin sur Loire – Brissac Loire Aubance	1430	Débit			40,31	869,51	909,82
		Crédit	2,88	906,94			909,82
Saint Sulpice sur Loire – Blaison Saint Sulpice	203	Débit			5,72	123,44	129,16
		Crédit	0,41	128,75			129,16
Le Thoureil – Gennes Val de Loire	461	Débit			13,00	280,31	293,31
		Crédit	0,93	292,38			293,31
La Varenne – Orée d'Anjou	1762	Débit			49,67	1 071,37	1 121,04
		Crédit	3,54	1 117,50			1 121,04
Ancenis	7861	Débit			221,60	4 779,83	5 001,43
		Crédit	15,82	4 985,61			5 001,43
Anetz – Vair sur Loire	2104	Débit			59,31	1 279,32	1 338,63
		Crédit	4,23	1 334,40			1 338,63

Résultat	001	002
Excédent	3,68	1 109,64
Déficit		
Excédent	1,57	473,31
Déficit		
Excédent	5,10	1 535,68
Déficit		
Excédent	2,00	601,19
Déficit		
Excédent	2,88	866,63
Déficit		
Excédent	0,41	123,03
Déficit		
Excédent	0,93	279,38
Déficit		
Excédent	3,54	1 067,83
Déficit		
Excédent	15,82	4 764,01
Déficit		
Excédent	4,23	1 275,09
Déficit		

Collectivité	Clé de répartition Nombre d'habitants	Compte		10222	110	12	515	TOTAL
		Débit	Crédit					
SICALA ANJOU ATLANTIQUE	109353			220,00	69 353,91	3 082,64	66 491,27	69 573,91
		Crédit						69 573,91

Résultat	001	002
Excédent	220,00	66 271,27
Déficit		

Collectivité	Clé de répartition Nombre habitants	Compte		10222	110	12	515	TOTAL
		Débit	Crédit					
La Chapelle Basse Mer – Divatte sur Loire	5363			10,79	3 401,32	151,18	3 260,93	3 412,11
		Crédit						3 412,11
Le Cellier	3789			7,62	2 403,06	106,81	2 303,87	2 410,68
		Débit						2 410,68
Le Fresne sur Loire – Ingrandes Le Fresne sur	999			2,01	633,59	28,16	607,44	635,60
		Débit						635,60
Montrelais	872			1,75	553,04	24,58	530,21	554,79
		Débit						554,79
Oudon	3772			7,59	2 392,28	106,33	2 293,54	2 399,87
		Débit						2 399,87
Saint Géréon	2922			5,88	1 853,19	82,37	1 776,70	1 859,07
		Débit						1 859,07
Saint Herblon – Vair sur Loire	2533			5,10	1 606,48	71,40	1 540,18	1 611,58
		Débit						1 611,58
Saint Julien de Concelles	6941			13,96	4 402,12	195,67	4 220,41	4 416,08
		Débit						4 416,08
Varades – Loireauxence	3757			7,59	2 382,73	105,92	2 284,40	2 390,32
		Crédit						2 390,32
		Débit				3 082,64	66 491,27	69 573,91
TOTAL	109353			220,00	69 353,91			69 573,91
		Crédit						69 573,91

Résultat	Règlement Commune	
	Investissement	fonctionnement
Excédent	10,79	3 250,14
Déficit		
Excédent	7,62	2 296,25
Déficit		
Excédent	2,01	605,43
Déficit		
Excédent	1,75	528,46
Déficit		
Excédent	7,59	2 285,95
Déficit		
Excédent	5,88	1 770,82
Déficit		
Excédent	5,10	1 535,08
Déficit		
Excédent	13,96	4 206,45
Déficit		
Excédent	7,59	2 276,81
Déficit		
Excédent	220,00	66 271,27
Déficit		

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2018- 184
Syndicat d'Eau de l'Anjou
Extension de périmètre

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-18, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2017-122 du 13 décembre 2017 autorisant entre les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et des Vallées du Haut-Anjou, la création au 1er janvier 2018, d'un syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable, dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou" ;

Vu l'arrêté des préfets de la Mayenne et du Maine-et-Loire mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, sollicitant l'intégration au 1^{er} janvier 2019, dans le syndicat d'eau de l'Anjou, du territoire de la communauté de communes correspondant aux communes déléguées de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu (Aviré, Louvaines, Montguillon et Saint-Martin-du-Bois) ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou, sollicitant l'intégration au 1^{er} janvier 2019, dans le syndicat d'eau de l'Anjou, du territoire de la communauté de communes correspondant aux communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Les Hauts-d'Anjou (pour les communes déléguées de Champigné, Cherré, Maigné, Querré et Soeudres), La Jaille-Yvon et Thorigné-d'Anjou ;

Vu la délibération du 7 décembre 2018 du comité du syndicat d'eau de l'Anjou, décidant l'extension à partir du 1^{er} janvier 2019 de son périmètre aux territoires :

- de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté pour les communes déléguées de Segré-en-Anjou Bleu (Aviré, Louvaines, Montguillon et Saint-Martin-du-Bois) ;

- de la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou pour les communes Chambellay, Chenillé-Champteussé, les Hauts-d'Anjou (pour les communes déléguées de Champigné, Cherré, Marigné, Querré et Soeudres), La Jaille-Yvon et Thorigné-d'Anjou ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du syndicat :

- communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" du 25 septembre 2018 ;
- communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou" du 27 septembre 2018 ;
- communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe" du 22 novembre 2018 ;
- communauté de communes "Loire Layon Aubance" du 13 décembre 2018.

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

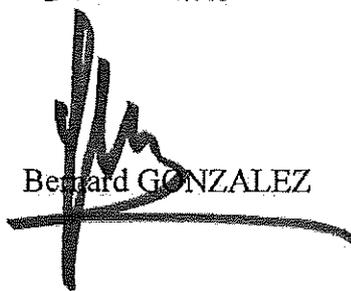
Article 1er. - Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019, l'extension du périmètre du syndicat d'eau de l'Anjou aux parties de territoire des communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut-Anjou constituées des :

- communes déléguées suivantes de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu (Aviré, Louvaines, Montguillon et Saint-Martin-du-Bois) ;
- communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Les Hauts-d'Anjou (pour les communes déléguées de Champigné, Cherré, Marigné, Querré et Soeudres), La Jaille-Yvon et Thorigné-d'Anjou.

Article 2. - Les statuts du syndicat d'eau de l'Anjou annexés au présent arrêté se substituent, à compter du 1^{er} janvier 2019, à ceux annexés à l'arrêté DRCL/BI n° 2017-122 du 13 décembre 2017.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat d'eau de l'Anjou et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 20 DEC. 2018


Bernard GONZALEZ

STATUTS

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé d'eau potable dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou" (SEA) et ci-après désigné le "syndicat".

Article 2 : COMPOSITION

Le syndicat est composé des communautés de communes suivantes, ci-après désignées "les membres" :

- **Anjou Bleu Communauté** : pour l'ensemble de son territoire, à savoir le territoire des communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu (pour Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, **Montguillon**, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, **Saint-Martin-du-Bois**, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré) ;
- **Anjou Loir et Sarthe** : pour l'ensemble de son territoire, à savoir le territoire des communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Étriché, Huillé-Lézigné, Jarzé-Villages, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé ;
- **Loire Layon Aubance** : pour le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (pour les communes déléguées de Faveraye-Mâchelles, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Dénéé, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon ;
- **Vallées du Haut-Anjou** : pour l'ensemble de son territoire, à savoir le territoire des communes de Bécon-les-Granits, **Chambellay**, **Chenillé-Champteussé**, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou (pour Brissarthe, **Champigné**, Châteauneuf-sur-Sarthe, **Cherré**, Contigné, **Marigné**, **Querré et Soeudres**), **La Jaille-Yvon**, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, **Thorigné-d'Anjou** et Val-d'Erdre-Auxence.

Article 3 : COMPÉTENCES

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence "eau" et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DURÉE

Sans préjudice des règles législatives relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : SIÈGE

Le siège social du syndicat est fixé au n° 4 rue Gillier à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500).

Article 6 : MISSIONS ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le syndicat exerce les activités de la compétence qui lui a été transférée, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

À ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le droit de la commande publique.

Article 7 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de la manière suivante :

- chaque communauté de communes membre dispose de deux délégués titulaires ;
- un délégué titulaire supplémentaire, par tranche complète de 13 000 habitants, est attribué à chaque communauté de communes membre concernée ;
- chaque communauté de communes dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal à 50 % de l'effectif de ses délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure.

Le chiffre de population à prendre en compte est celui de la population municipale au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral du conseil syndical.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénations et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Article 8 : BUREAU

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT et, en particulier :

- des redevances perçues auprès des usagers du service public d'eau potable ;
- des contributions de ses membres ;
- des subventions et participations de l'État, de collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne ;
- plus largement, le produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le syndicat.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et, plus largement, les modifications statutaires ou la dissolution du syndicat sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures foncières et
environnementales

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 338

**Communauté d'agglomération Saumur
Val de Loire**

Dérogation aux normes de qualité des eaux
destinées à la consommation humaine

Communes de Maine-et-Loire concernées par
la dérogation :

- Saint-Clément-des-Levées (1113 habitants)
- Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de
Saint-Martin-de-la-Place 1130 habitants)
- Longué-Jumelles (hameau de Gué de Fresnes
650 habitants)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-31, R. 1321-32, R. 1321-33, R. 1321-34, R. 1321-35 et R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 509 du 7 juillet 2003 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant des Clérets à Saint-Martin-de-la-Place et Saint-Clément-des-Levées ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-33 du 22 mai 2017 créant, à compter du 1^{er} janvier 2018, une commune nouvelle constituée des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et nommée Gennes-Val-de-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-77 du 14 novembre 2017 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Saint-Clément-des-Levées et de Saint-Martin-de-la-Place et au transfert de ses biens, droits et obligations à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2010-424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides ;

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (C.S.H.P.F) en date du 7 juillet 1998 ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à la fixation de valeurs sanitaires maximales admises en pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 20 juin 2018 sollicitant une dérogation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes de Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place) et de Saint-Clément-des-Levées vis-à-vis du paramètre pesticides ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

Considérant que le non-respect, aux concentrations mesurées, des limites de qualité de l'eau distribuée par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour le paramètre pesticide dans l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux alimentés par le champ captant des Clérets à Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place) - Saint-Clément-des-Levées ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ne dispose pas de moyens immédiats pour maintenir la distribution d'eau respectant les normes de potabilité dans ce réseau et que les travaux nécessaires au respect de ces normes ne peuvent être mis en œuvre dans un délai de 30 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ;

ARRETE

Art. 1 – Unité de distribution concernée par la dérogation

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire représentée par son président, M. Jean-Michel Marchand, et le délégataire chargé de l'exploitation des ouvrages sont autorisés à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide, sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne dans le département de Maine-et-Loire l'unité de distribution de Saint-Clément-des-Levées – Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place) et de Longué-Jumelles (Gué de Fresnes).

La population alimentée par cette unité de distribution est de 2 900 habitants.

Art. 2 – Paramètres concernés

La dérogation est accordée, sans restriction de consommation, dès lors que les dépassements pour les pesticides restent, pour chacune des molécules mises en évidence et leurs métabolites, à une concentration inférieure à la valeur sanitaire maximale établie par l'Organisation mondiale de la santé.

Pour chacune des molécules identifiées qu'il s'agisse de molécule mère telle que la bentazone ou des métabolites de pesticides, la concentration par molécule ne devra pas dépasser un microgramme par litre.

Les restrictions de consommation sont définies à partir du mode de gestion des dépassements des valeurs limites arrêtées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

En particulier les restrictions de consommation devront intervenir au-delà des seuils suivants :

- Bentazone : la concentration sanitaire maximale admise est de 300 microgrammes par litre.
- Métolachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre
- Métolachlore OXA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre
- Alachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 50 microgrammes par litre

Art. 3 – Durée de la dérogation

La durée accordée pour la dérogation est fixée jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Art. 4 – Solution retenue pour remédier à la situation

La solution arrêtée pour remédier à la situation comporte l'ajout à la filière existante, d'une étape de traitement par absorption sur charbon actif.

Les équipements devront permettre d'assurer à tout moment la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité pour l'ensemble des paramètres et notamment les pesticides.

Cette étape de traitement supplémentaire devra respecter les exigences suivantes :

- Traitement de la totalité du débit prélevé dans la ressource.
- Choix d'un charbon permettant l'adsorption de l'ensemble des molécules mises en évidence à un niveau garantissant la norme de 0.1 microgrammes/litre par molécule individualisée et des métabolites dans le respect de la réglementation en vigueur, et 0.5 microgrammes/litre pour la somme des molécules mises en évidence dans l'eau traitée.
- Possibilité d'un rinçage du charbon de haut en bas avec rejet avec les eaux de lavage des eaux de rinçage, après les opérations de lavage de celui-ci.
- Garantie d'un fonctionnement des équipements en période de gel.
- Existence d'un secours sur les pompes d'alimentation du charbon en grain.

Art. 5 - Amélioration de la filière de traitement

La filière de traitement actuelle étant confrontée par ailleurs à des insuffisances mises en évidence au travers des contrôles sanitaires réalisés sur l'eau traitée, il sera procédé, concomitamment aux travaux d'installation d'un étage de filtration sur charbon en grain, aux améliorations suivantes :

- Remplacement de la conduite de refoulement entre le puits et l'unité de traitement (60 mètres de linéaire).
- Installation d'un poste d'injection de soude en amont de la filtration sur sable en vue d'améliorer la rétention du manganèse présent dans la ressource.
- Injection du chlore assurant la désinfection en amont de la bêche de contact et stockage de l'eau traitée.
- Installation d'un pHmètre en sortie de filtration et sur l'eau traitée, reliés à la télésurveillance de l'usine de traitement et assurant une mise en alerte et un arrêt de la production pour des seuils préalablement définis.

Ces travaux pourront être complétés par des améliorations permettant une sécurisation des installations sous ses différents aspects pour garantir à tout moment la production d'une eau de qualité : autosurveillance des équipements, injection des réactifs, analyse en continu, télésurveillance des installations, protection contre les actes de malveillance en particulier. Ces améliorations s'inscriront dans le plan d'action que doit initier la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en vue de la mise en œuvre à l'échelle de son territoire de production –distribution d'eau destinée à la consommation humaine un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire dans le domaine de l'eau (PGSSE). La collectivité précisera d'ici la fin de l'année 2018 le calendrier de mise en œuvre de ce PGSSE.

Art. 6 – Périmètres de protection de la ressource

Les périmètres de protection de la ressource ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 7 juillet 2003.

En particulier toute action visant à développer la prairie dans le périmètre de protection rapprochée est à encourager : l'usage de pesticides dans ce périmètre contribue en effet fortement à la dégradation de la ressource pour les molécules de pesticides mises en évidence.

Art. 7 - Sécurisation de l'alimentation en eau

Le réseau alimenté par l'unité de production des Clérets à Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de Saint Martin de la Place) - Saint-Clément-des-Levées bénéficie d'un secours à partir de l'unité de production de Blou, depuis 2009.

Ce secours qui alimente le réseau de Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de Saint Martin de la Place) - Saint Clément des Levées, sans transiter par la bache d'eau traitée, sera testé durant l'année 2018 afin de connaître les réelles possibilités de secours à la fois en termes de débit, volume de secours et durée possible du secours, par rapport aux besoins et notamment en période de pointe de consommation.

Art. 8 - Information de la population

Il est procédé, à l'initiative de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, à une large information de la population sur la qualité de l'eau et les mesures envisagées pour remédier aux problèmes de qualité mis en évidence : communiqué de presse, bulletin municipal...

Cette information comportera par ailleurs un affichage en mairie de chacune des 3 communes concernées du présent arrêté et des résultats des contrôles sanitaires réalisés.

La note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau jointe à la facture fera état par ailleurs de cette dérogation.

Cette information précisera le cas échéant les restrictions de consommation de l'eau dans le cas où la qualité de l'eau nécessiterait une restriction.

Art. 9 - Contrôle sanitaire renforcé

Pendant toute la durée de la dérogation, le contrôle sanitaire sera renforcé avec au minimum, sur l'eau brute au captage ainsi que sur l'eau produite, après stockage dans la bache, un contrôle tous les 15 jours pour les pesticides.

Ce programme pourra être renforcé en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Art. 10 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire qui informera de son contenu le délégataire chargé de l'exploitation de ce réseau d'eau.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant au moins deux mois dans les mairies des communes de Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles et Saint Clément des Levées.

Art. 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes de Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles et Saint-Clément-des-Levées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 340

**Syndicat d'aménagement et de gestion
des eaux Layon Aubance Louets**

Travaux de remise en état du ruisseau du
Pont Moreau consécutifs à la suppression
du plan d'eau communal de Lys-Haut-
Layon (commune déléguée des Cerqueux-
sous-Passavant)

**Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L.211-7 du code de
l'environnement**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3, L214-3-1, R214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 341 du 20 décembre 2018 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura, le cas échéant, délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de remise en état du ruisseau du Pont Moreau consécutifs à la suppression du plan d'eau communal de Lys-Haut-Layon (commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant) ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 des membres du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés en vue de la réalisation des travaux susvisés ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 25 avril 2018, complété le 22 octobre 2018 et le 5 décembre 2018 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés et à l'occupation temporaire de terrains privés, enregistré sous le n° 19237 ;

Considérant que la suppression du barrage sur le ruisseau du Pont Moreau permet de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la qualité hydromorphologique du cours d'eau ;

Considérant que ces travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de remise en état du ruisseau du Pont Moreau consécutifs à la suppression du barrage du plan d'eau communal de Lys-Haut-Layon (commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

La réalisation d'un plan d'eau déconnecté du ruisseau fera l'objet d'un récépissé de déclaration délivré à la commune de Lys-Haut-Layon.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- la suppression du seuil sur le ruisseau du Pont Moreau et du plan d'eau sur cours d'eau
- la création d'un nouveau lit du ruisseau permettant la suppression de la chute au niveau du pont de la route départementale en amont
- la restauration de zone humides sur 1 300 m²

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 dudit arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 5 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr. Il sera affiché en mairie de Lys-Haut-Layon pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, le maire de la commune de Lys-Haut-Layon et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 341

**Syndicat d'aménagement et de gestion des
eaux Layon Aubance Louets**

Travaux de remise en état du ruisseau du Pont
Moreau consécutifs à la suppression du plan
d'eau communal de Lys-Haut-Layon
(commune déléguée des Cerqueux-sous-
Passavant)

**Autorisation d'occupation temporaire de
terrains privés**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 340 du 20 décembre 2018 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de remise en état du ruisseau du Pont Moreau consécutifs à la suppression du plan d'eau communal de Lys-Haut-Layon (commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant) envisagés par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 des membres du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés en vue de la réalisation des travaux susvisés ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 25 avril 2018, complété le 22 octobre 2018 et le 5 décembre 2018 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés et à l'occupation temporaire de terrains privés, enregistré sous le n° 19237 ;

Vu le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle le syndicat aura le cas échéant délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles n° 221 et 503 (section D) appartenant à M. Michel Maudet, situées dans la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant).

Le plan parcellaire correspondant est joint au présent arrêté.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre les travaux réalisés dans les conditions mentionnées dans le tableau synthétique joint au présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Le maire de la commune de Lys-Haut-Layon procède à l'affichage du présent arrêté dans sa commune, aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. Il le notifie également au propriétaire concerné, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il garde l'original de cette notification.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté reste déposé à la mairie pour être communiqué à toute personne intéressée, sur sa demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle le syndicat aura le cas échéant délégué ses droits ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 6 :

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence du propriétaire ou de son représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et le maire de Lys-Haut-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.



Syndicat Layon Aubance Louets

**Travaux de remise en état du ruisseau du Pont
Moreau consécutif à la suppression du plan
d'eau communal
des Cerqueux-sous-Passavant
(commune de Lys Haut Layon)**

**Demande d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés (loi du
29/12/1892)**

Nature du projet - contexte réglementaire

Les travaux de remise en état du ruisseau du Pont Moreau concernent la commune de Lys-Haut-Layon (commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant).

Ils consistent aux interventions suivantes :

- suppression de deux barrages sur le ruisseau du Pont Moreau,
- comblement de l'ancien lit et de l'ancien plan d'eau avec création d'une zone humide,
- rechargement de l'ancien lit,
- création d'un nouveau lit du ruisseau,
- création de la nouvelle berge du ruisseau,
- installation d'une clôture.

La remise en état du ruisseau du Pont Moreau fait l'objet :

- D'un dossier de remise en état au titre de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement,
- D'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la partie des travaux qui concernent des propriétés privées, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Elle concerne deux parcelles privées.

Ces travaux ne nécessitent ni expropriation, ni participation financière des propriétaires riverains. Ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à la loi Warsmann n°2012-387.

Ils doivent toutefois faire l'objet d'une demande d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés et d'occupation temporaire de ces terrains au titre de la loi Warsmann et de la loi du 29/12/1892.

Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets (Jouannet – Martigné-Briand - 49540 TERRANJOU).

Réalisation des travaux

Préalablement aux travaux, une convention d'autorisation d'accès aux parcelles pour la réalisation des travaux a été signée entre le Syndicat Layon Aubance Louets et le propriétaire des deux parcelles privées concernées.

Les travaux seront réalisés par une entreprise mandatée par le Syndicat. Cette entreprise sera choisie dans le cadre d'un marché public dont la consultation sera lancée prochainement.

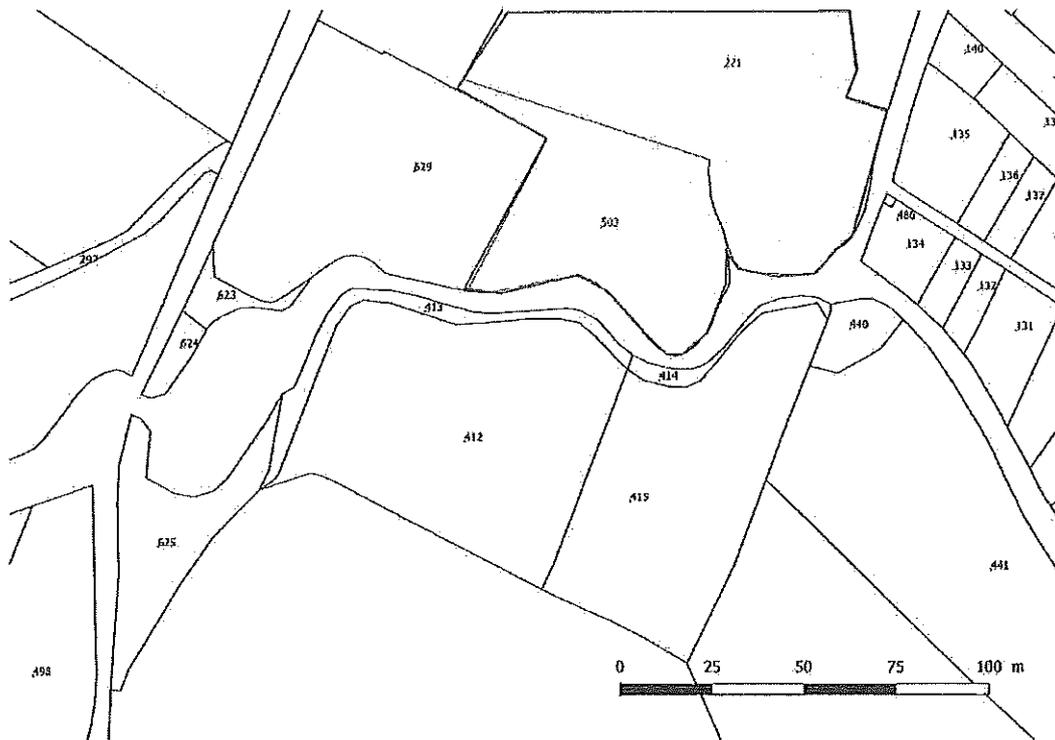
Une fois connu, le nom de l'entreprise sera communiqué à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Tableau synthétique

1/ commune	Lys Haut Layon (commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant)
2/ numéro cadastral des parcelles concernées et nom des propriétaires	Section D – parcelles n° 221 et 503 Monsieur Michel MAUDET
3/ travaux prévus et surfaces sur lesquelles ils doivent porter	Travaux forestiers sur la ripisylve Comblement de l'ancien lit du ruisseau sur 430 m ² environ Enrochements ponctuels
4/ nature et durée de l'occupation	Pose définitive des matériaux Chantier prévu en 2019
5/ voie d'accès	RD 167

Plan parcellaire

En rose, parcelles privées concernées par les travaux





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité routière et gestion de crise
Unité Loire et navigation

**Arrêté délimitant le domaine public au droit des parcelles cadastrées section 287 AD
n° 476 sise sur la commune de Saumur – 49400**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-12-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L, 2111-5, L. 2111-9, L.3111-1 et L.3111-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 13 novembre 1997 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande reçue le 22 novembre 2018 par laquelle M. William Branly, géomètre, 48 rue du Général Leclerc - BP103 – 49413 Saumur, représentant M. Alain Leroux, demande la délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section 287 AD numéro 476, sise à Saumur, lieu-dit 621 route de Gennes

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 3111-1 et 3111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, sauf concessions régulièrement accordées avant l'Édit de Moulins de février 1566 qui a posé le principe d'inaliénabilité du domaine public, ou ventes légalement consommées de biens nationaux, les propriétés qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'acte administratif qui constate la limite du domaine public au droit d'une propriété privée est pris par l'autorité administrative compétente de façon unilatérale et qu'il ne peut en aucun cas résulter d'un accord avec les riverains,

Considérant que lorsqu'une autorité administrative en charge de la gestion d'un domaine public reçoit une demande tendant à la définition de son emprise, elle doit, par une décision administrative, constater l'étendue de la propriété publique concernée,

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante qu'un tel acte qui ne fait que constater la limite du domaine public le jour de la signature, est purement déclaratif, et n'a aucun effet sur le droit de propriété des riverains,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délimitation du domaine public fluvial, au droit de la parcelle section 287 AD n° 476, sur la commune de Saumur – 49400, est fixée par la limite physique naturelle de la berge.

Article 2

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait n'ont pas été modifiées.

Ledit arrêté peut être retiré ou abrogé à tout moment.

Article 3

En application des dispositions de l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive, d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

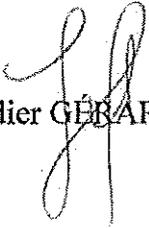
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification et, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les tiers ayant un intérêt à agir.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saumur ainsi qu'au responsable du Centre des impôts fonciers de Saumur.

Fait à Angers, le **18 DEC. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Didier GÉRARD.

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
SAUMUR

Section : AD
Feuille : 287 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

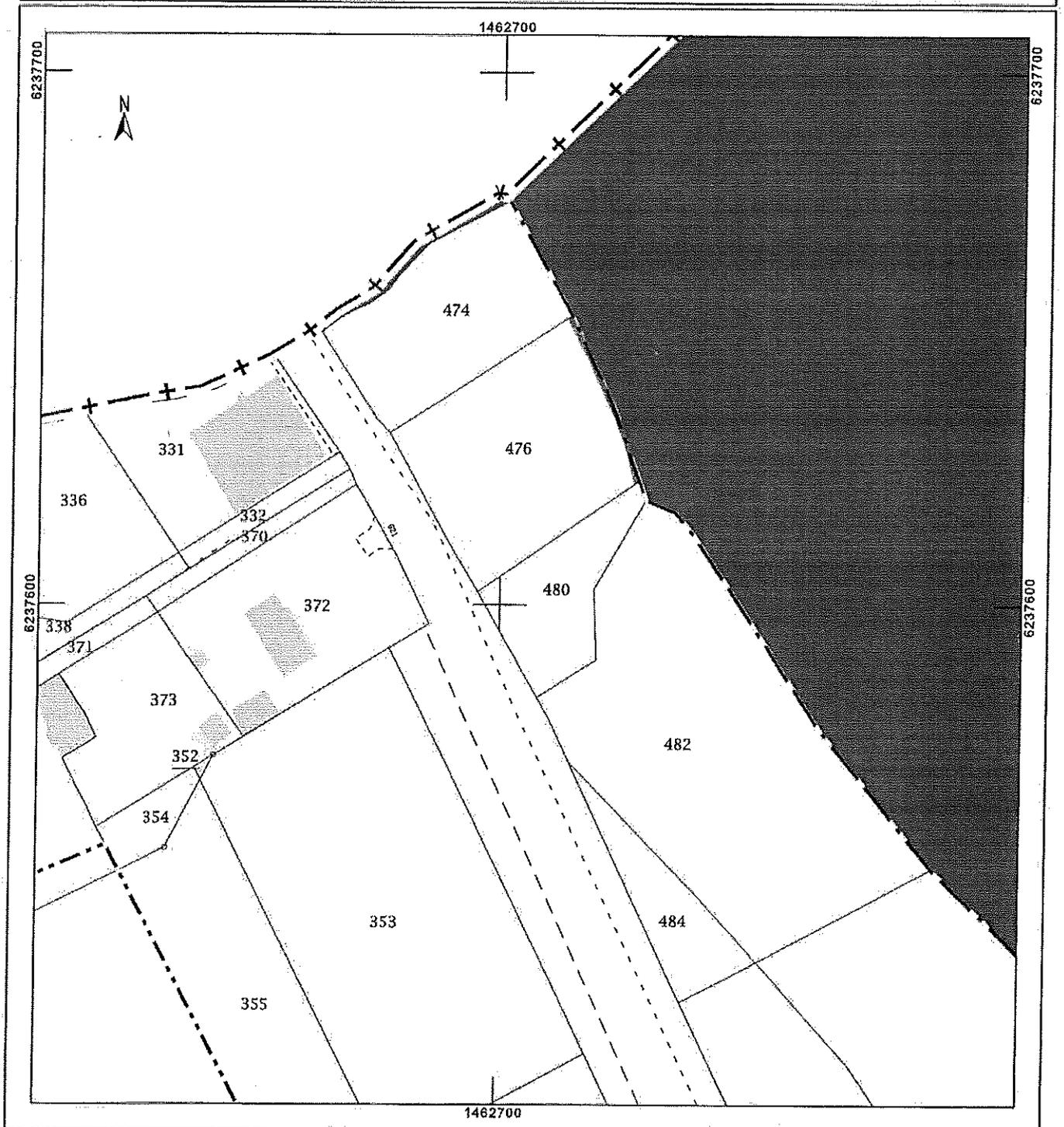
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
cdif.saumur@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté N° DDT 49/SEEF/UCVB-2018-62

Arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruit des autoroutes A87 et A87N, réseau géré par Vinci Autoroutes/ASF, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de Maine-et-Loire

(3ème échéance)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-6 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit des autoroutes et route nationale de 1ère échéance A11, A87N et RN249 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0011 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit des autoroutes de 2ème échéance A85 et A87 ;

VU les données communiquées par Vinci Autoroutes/ASF, gestionnaire de l'A87 et de l'A87N, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDÉRANT que ASF, gestionnaire des autoroutes A87N et A87, indique qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de Maine-et-Loire depuis l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 (n° 2010-187) et l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 (n° 2012363-0011) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification notable des infrastructures routières n'a été réalisée dans le département de Maine-et-Loire depuis l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 (n° 2010-187) et l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 (n° 2012363-0011) ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit de l'A87N dans département de Maine-et-Loire, approuvées par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 (arrêté préfectoral n° 2010-187), ont été réalisées avec une méthode simplifiée lors de la 1ère échéance et doivent être révisées ;

SUR proposition de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des autoroutes A87et A87N réseau géré par Vinci Autoroutes/ASF dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de Maine-et-Loire et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- en Ln (level night) : indicateur de bruit nuit (22h-6h).
Celle carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 73 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 65 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
service eau environnement forêt – unité cadre de vie et biodiversité -
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Article 4 – Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés par l'élaboration de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : Angers Loire Métropole au titre de l'élaboration de son PPBE « agglomération » de 3^{ème} échéance.

Article 5 – Information des services de l’État concernés

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l’environnement des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

L’arrêté préfectoral n° 2010-187 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit de 1ère échéance des autoroutes et route nationale des autoroutes A11, A87N et RN249, est abrogé.

L’arrêté préfectoral n° 2012363-0011 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2ème échéance des autoroutes A85, A87 est abrogé.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 - Publication et exécution

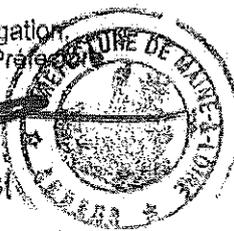
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière*

Arrêté n° 2018-057

***ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de
glissières de sécurité et balayage dans une bretelle suite à un accident***

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 13 octobre 2017,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 21/12/2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que :

Dans le cadre de la sécurité de nos clients, la réparation de glissières de sécurité de la bretelle est nécessaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront la semaine 52, la nuit du mercredi 26 décembre 2018 au jeudi 27 décembre 2018 de 20h30 à 06h30.

La circulation sera fermée dans la bretelle d'entrée A11 en direction de Nantes à l'échangeur N°18 de ST Jean de linières.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la RD 963 puis la RD 523 en direction d'Angers puis par la RD 323 en direction de Nantes

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place par le Conseil Départemental et par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute

ARTICLE 8

- le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
 - le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières
 - le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale à Rennes (ex CRICR),
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - le Directeur du SAMU
 - le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - le responsable du CIT de Cofiroute.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture sera faite par la DDT.

A Angers, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° DDCS/Direction-PB/2018-043

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Philippe BRADFER
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-014 du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directrice adjointe de la direction départementale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Fabienne ALLEMANDOU, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée Principale d'Administration de l'État,
- Mme Laetitia GUILBAUD, Attachée d'Administration de l'État,
- Mme Clémence BOUVET, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Marielle FRETIER, Attachée d'Administration de l'Etat.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chef-fes de pôle, aux chef-fes d'unité sous l'autorité de leurs chef-fes de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte mobilité inclusion – mention stationnement – délivrée aux personnes morales,
- Mme Marielle FRETIER, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),
- M. Benoît BESSE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, délégué départemental vie associative, à l'effet de signer tout courrier relatif à la mission de délégué départemental à la vie associative,
- M. Philippe MOISAN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Nelly CRESCENCE, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Florine HABIF, Adjointe Administrative, pour assurer le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/Direction – PB/2018-30 du 4 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2018-2295

Portant modification de la liste d'aptitude
des sapeurs-pompiers du service
départemental d'incendie et de secours aux
opérations dites « de sauvetage-déblaiement »

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement, chapitre 3, article 3.2, aptitude opérationnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs-déblayeurs sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions de sauvetage-déblaiement est la suivante :

Conseiller technique :
RIVET Christophe

Conseiller technique adjoint :
GUERET Christophe

Chef de Section « Sauveteur-déblayeur » :
FLANDRIN Thierry
GRANDIDIER Claire
MONTIGNY Stéphane

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 11 juillet 2018
N° 2018-1201 concernant la spécialité sauvetage-déblaiement**

Date	Objet de la modification	Résumé
Janvier 2019	<p align="center">Changement du numéro de l'arrêté portant modification de la liste d'aptitude n° 2018-1201</p> <p align="center">Modification de l'article 1</p> <p align="center">Retrait de chef d'unité (SDE 2)</p> <p align="center">Retrait d'équipiers (SDE 1)</p> <p align="center">Ajout d'équipiers (SDE 1)</p> <p align="center">Modification de l'article 3 :</p>	<p align="center">Nouveau numéro de l'arrêté : 2018-2295</p> <p>PANTAIS Jean-François</p> <p>BRAUD Christophe CARPENTIER Sébastien CESBRON Yohann CHOUTEAU Monique CORNUAULT Julien D'ARZAC Dominique DUPUY Aurélie DUTHEIL Clément GASNEREAU Julien HAMELIN Bernard KOLANEK Kévin LAMOUREUX José LE GUILLOU Benoît LEBLED Jean-Yves LEHUE Antoine MORINIERE Marc MORO Tony PLU Dimitri</p> <p>CLOCHARD Aurélien GUILLET Cédric PLANCHARD Olivier UNGEHEUER François</p> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 11 juillet 2018 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019</p>

Chef d'unité « Sauveteur-déblayeur » :

AUDOUIN Régis
BAUDOUIN Jérôme
BAYER Christophe
BERTON Thomas
CHEVROLLIER Didier
COSNARD Patrice
DELAUNAY Hervé
DOUSSET Thierry
FERCHAUD Jean-Marie
GERMON Johan
GUERIN Nicolas
JAGUELIN Patrice
LEMEUNIER Denis
LIBERGE Jérôme
NAKACHE Alain
OGER Ludovic
PAPIN Stéphane
POIRIER Grégory
SAUDUBRAY Yannick

Equipier « Sauveteur-déblayeur » :

ANDRE Julien
ANTHEAUME Arnaud
AUBERT Sébastien
AUDOIN Régis
AVRIL Richard
BACLE Olivier
BAUDRY Jérôme
BERTAUD Damien
BORDEAU Jimmy
BORET Ludovic
BOURRIGAULT Benoît
BORZAN Nicolas
BOUDIN Pierre-Etienne
BROUMAULT Stéphane
CESBRON Bruno
CESBRON Mickaël
CHENE Éric
CHERRE Julien
CLOCHARD Aurélien
COUANNET Devis
DANDOIS Bruno
DAVY Philippe
DEFOIS Vincent
EDOUARD Michael
EVAIN Jérémy
FABRE Nicolas
FETROT David
GARCIA David
GAUDIN Adrien
GAUDIN Florian
GERGAUD Grégory
GIBOUIN Guillaume

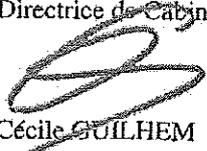
GIRARDEAU Romain
GODEFROY Agnès
GOIZET Arnaud
GOUVERNEUR Frédéric
GRENET Freddy
GROLLEAU François
GUERIN Florian
GUIDOUIN Jean-Paul
GUILLET Cédric
HARDOUIN Alexandre
HARDOUIN David
HERSANT Mathieu
LAUNAY Kevin
LERICHE Jean-Christophe
MAZEAUD Amaury
MILLOT Émilien
MORISSET David
NOURRY Jean-Marc
NOUTEAU Aurélien
OUDRY Julien
PERROT Cécile
PIGEAU Mickaël
PIROELLE Virginie
PLANCHARD Olivier
RAUX Stéphane
RENOU Vincent
RIAUDEL Stéphane
RUBIO Carlos
SAUNIER Nicolas
SECHET Philippe
THARREAU Nicolas
TROUILLARD Damien
UNGEHEUER François
VAILLANT Denis
VALET Jean-François

Article 2 : Le Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 11 juillet n° 2018-1201 SDIS et prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Angers, le 06 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Cécile GUILHEM



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité, du Contrôle budgétaire
et des Dotations de l'État

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de la Réglementation
et des Collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

N° 181-267

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification statutaire du Syndicat Mixte Intercommunal
pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou
(modification des articles 1, 2, 3, 4 et 9)

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009, 16 mars 2011 et 12 septembre 2018,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement (SMIPE) du Val Tourainé Anjou en date du 28 mars 2018 relative à la modification des articles 2, 3, 4 et 9 de ses statuts et du 03 octobre 2018 approuvant le retrait de la commune de Langeais (pour le territoire de la commune déléguée des Essards) au 1^{er} janvier 2019,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date des 27 septembre 2018 acceptant la modification des articles 2, 3, 4 et 9 des statuts du SMIPE Val Touraine Anjou et 13 décembre 2018 approuvant le retrait de la commune de Langeais (pour le territoire de la commune déléguée des Essards),

VU l'absence de délibération des assemblées délibérantes des communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire et Chinon, Vienne et Loire sur la modification des articles 2, 3, 4 et 9 des statuts du SMIPE Val Touraine Anjou, valant avis favorable des deux conseils communautaires sur cette modification,

Accueil physique : 15, rue Bernard Patissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE - 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 24 avril 2018 demandant au comité syndical du SMIPE Val Touraine Anjou d'engager une procédure de modification statutaire afin de retirer la commune de Langeais (pour le territoire de la commune déléguée des Essards) de la liste des communes représentées par la communauté de communes au sein du syndicat,

VU les délibérations de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 29 novembre 2018 et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, en date du 13 décembre 2018 approuvant le retrait de la commune de Langeais (pour le territoire de la commune déléguée des Essards) au 1^{er} janvier 2019 :

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR propositions de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 9 de l'arrêté interpréfectoral des 27 février et 7 mars 2002 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1973, du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009, 16 mars 2011 et 12 septembre 2018 sont respectivement modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, les structures désignées ci-après :

- Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » :
au titre de la représentation par substitution des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.
- Communauté de communes « Touraine Ouest Val de Loire » :
au titre de la représentation par substitution des communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire (commune nouvelle qui regroupe les communes historiques d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice), Gizeux, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigné-sur-Lathan.
- Communauté de communes « Chinon, Vienne et Loire » :
au titre de la représentation par substitution de la commune de Chouzé-sur-Loire

Constituent le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou.

Article 2 : Les compétences dans le domaine de la protection de l'environnement déléguées du syndicat sont les suivantes :

- L'aménagement, la gestion et l'exploitation de services liés à la protection de l'environnement comprenant :
 - a) Collecte normale et sélective de déchets ménagers et assimilés,

- b) Création, extension et gestion de déchèteries – centre de transfert et de tri,
- c) Transfert de déchets bruts, recyclables ou ultimes,
- d) Entretien et réhabilitation du site de l'ancienne décharge à Benais.

Article 3 : Le syndicat porte le nom de : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE Val Touraine Anjou).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au : 1, impasse Clé des Champs – BP 35 – 37140 BOURGUEIL.

Article 4 : Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation par substitution est fixée comme suit :

- Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » :
14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants.
- Communauté de communes « Touraine Ouest Val de Loire » :
28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants.
- Communauté de communes « Chinon, Vienne et Loire » :
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. »

« Article 9 :

A – Une participation supplémentaire pourra être demandée aux collectivités adhérentes en cas de collectes exceptionnelles. Celle-ci sera établie sur les bases du coût unitaire de tonnage et de temps déterminé chaque année par le comité syndical, en fonction du service effectué.

B – Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9, ou le Préfet de Maine-et-Loire, place Michel-Debré - 49934 Angers cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou devant le tribunal administratif de Nantes, par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, aux adresses respectives suivantes : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, ou 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou devant le tribunal administratif de Nantes peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 :-Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, Monsieur le Président du SMIPE du Val Touraine Anjou et Monsieur le

Directeur départemental des Finances publiques d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, Messieurs les Présidents des communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire et Chinon, Vienne et Loire et à Madame la comptable de Langçais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire et du Maine et Loire.

Fait à Tours, le **19 DEC. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



Agnès REBUFFEL-PINAULT

Fait à Angers, le **19 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal SAUCI

II - AUTRES

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée «indemnisation des dégâts» du 18 décembre 2018**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

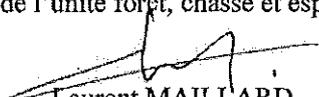
1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Maïs grain :	14,50 €/ql
- Maïs ensilage :	3,40 €/ql
- Tournesol classique :	27,30 €/ql
- Tournesol oléique :	29,70 €/ql
- Millet :	19,00 €/ql

Cultures particulières :

- Prunier demi-tige (1,40 m) :	7,00 € l'unité
- Poirier demi-tige (1,40 m) :	7,00 € l'unité
- Pommes Galla :	0,32 €/kg
- Pommes Rosy Glow :	0,40 €/kg
- Pommes Granny :	0,30 €/kg
- Plant de pensées :	0,15 € l'unité
- Plant de fraisiers :	0,25 € l'unité
- Noisettes :	2,70 €/kg
- Epinard :	0,60 €/kg
- Coriande :	0,20 €/kg
- Carde :	0,20 €/kg
- Radis green meat :	0,30 € la botte
- Radis noirs :	0,20 € l'unité
- Choux pommes :	0,20 € l'unité
- Choux Fleurs :	0,20 € l'unité

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques de MONTREVAULT NORD MAUGES

22 RUE FOCH BP 19 49110 MONTREVAULT SUR EVRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné serge BAREL , inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques , nommé au centre des finances publiques de MONTREVAULT NORD MAUGES , à partir du 01/03/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LE BRIZAUT Elisabeth , contrôleur principal au centre des finances publiques de MONTREVAULT NORD MAUGES
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, Le centre des finances publiques de MONTREVAULT SUR EVRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du centre des finances publiques de MONTREVAULT NORD MAUGES et aux affaires qui s'y rattachent.

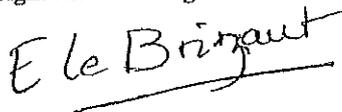
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à madame LE BRIZAUT Elisabeth tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

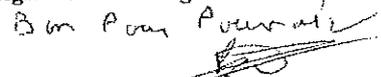
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à MONTREVAULT SUR EVRE, le 17/12/2018

Signature du délégataire



Signature du déléguant¹



BAREL SERGE, inspecteur divisionnaire
hors classe

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHEMILLE EN ANJOU (49120)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900300R sis 8 rue du Val d'Aubance - Saint-Lezin sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49120).

Fait à Nantes, le 19 décembre 2018,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La cheffe du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

